

Arrêté du maire

N° 2025-A-366 Temporaire

Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, rue de Nogent

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie : Signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry Tasd'Homme, élu chargé de l'aménagement durable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Nogent et durant les travaux de suppression d'un branchement électrique aérien sans terrassement, réalisés par l'entreprise MARRON TP, TSA70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, pour le compte de la société ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, sauf à l'entreprise MARRON TP, au 34 rue de Nogent, de part et d'autre de la chaussée, le 18 aout 2025 ; pendant toute la durée de l'intervention : la circulation est maintenue rue de Nogent à l'ensemble des véhicules, le cheminement piéton est maintenu et sécurisé rue de Nogent, les accès VL et piétons des riverains de la rue de Nogent sont maintenus, aucune ouverture de voirie ne sera autorisée par le présent arrêté municipal ;

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par l'entreprise, celle-ci devra en outre tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 6 : Monsieur le Commissaire, responsable de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le à l'Hôtel de ville

Fait en mairie, le 11 août 2025

Par délégation du maire
L'adjoint au maire chargé de l'aménagement durable
Thierry Tasd'Homme



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250825-2025-A-366-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2025